

I'm not a bot













## Statut d'une association à but non lucratif pdf

Exemple de statuts proposé aux associations loi 1901 à compléter et à adapterARTICLE PREMIER - NOMIl est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre …ARTICLE 2 - BUT OBJETCette association a pour objet …ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIALLe siège social est fixé à …Article 4 - DURÉELa durée de l’association est …ARTICLE 5 - COMPOSITIONL’association se compose de a) Membres d’honneurb) Membres actifs ou adhérentsARTICLE 6 - ADMISSIONArticle optionnel.ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONSont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une somme de … € à titre de cotisation.Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association ; ils sont dispensés de cotisations.Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d’entrée de … € et une cotisation annuelle (de … €) fixée chaque année par l’assemblée générale.Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d’une somme minima égale à …ARTICLE 8 - RADIATIONSLa qualité de membre se perd par :a) La démission;b) Le décès;c) La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.ARTICLE 9 - AFFILIATIONLa présente association est affiliée à … et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).Elle peut par ailleurs adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration.ARTICLE 10 - RESSOURCESLes ressources de l’association comprennent :1° Le montant des droits d’entrée et des cotisations;2° Les subventions de l’Etat, des départements et des communes.F Ne pas hésiter à prévoir d’autres ressources si nécessaire et/ou de rédiger ainsi cet article :3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. » Si cela n’a pas été fait à l’article 2, préciser ici que l’association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (…) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIREL’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils soient. Les statuts prévoient que certains membres de l’association, par exemple qui ne versent qu’une cotisation très faible, ne prennent pas part à l’assemblée générale.Elle se réunit chaque année au mois de…………… Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour figure sur les convocations.Le président, assisté des membres du conseil, préside l’assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l’association.Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l’approbation de l’assemblée.L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l’ordre du jour.Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l’assemblée générale ordinaire Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du conseil.Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRESi besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d’un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).ARTICLE 13 - CONSEIL D’ADMINISTRATIONLa loi de 1901 n’impose pas l’existence d’un conseil d’administration ou d’un bureau. Ce n’est qu’un usage, pratique et très répandu.L’association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles.Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration le mandat des membres remplacés.(Distinger clairement les prérogatives de l’AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l’association en justice, etc.)Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.Le conseil d’administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d’un bail des chèques, etc.). Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1er juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d’une association par des mineurs. (Télécharger la plaquette du ministère chargé de la vie associative)ARTICLE 14 – BUREAULe conseil d’administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret et), un bureau composé de :1) Un-e président-e ;2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;3) Un-e secrétaire et, s’il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e-.Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.ARTICLE 15 - INDEMNITES Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.Ces dispositions peuvent être affînées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEURUn règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration, qui le fait alors approuver par l’assemblée générale.Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.ARTICLE 17 - DISSOLUTIONEn cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.Ne pas interdire l’attribution de l’actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l’article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d’intérêt général.Article 18 - LIBERALITES :Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l’article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.« Fait à……, le…… 20… »Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l’association.Vérifié le 01 mars 2023 - Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre …………… Commentaires Le titre correspond au nom de l’association. Il n’est pas nécessaire que le terme « association » y figure - il est possible aussi de l’appeler groupe, club, etc. Il convient de se renseigner à l’Institut national de la propriété industrielle (INPI) afin de s’assurer que le nom prévu n’est pas déjà utilisé. Le Guide pratique de l’association est une offre spéciale qui regroupe tous nos guides dédiés à la création et à la gestion d’une association. Composition 13 guides Nombreux modèles de documents le télécharger mon guide → ARTICLE 2 - BUT OBJET Cette association a pour objet …………… Commentaires L’objet correspond aux activités que l’association exerce. Il permet de définir le régime fiscal de l’association et, en cas d’embauche, de déterminer la convention collective applicable aux salariés. Précisez éventuellement à cet article (sinon à l’article « ressources ») l’exercice d’activités économiques. En effet, une association dont l’objet ou les moyens d’action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts. ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL Le siège social est fixé à……… Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration. Commentaires Le siège social de l’association est un lieu, précisé dans les statuts, qui constitue le domicile légal de l’association. Les fondateurs ont le libre choix du siège social de l’association : domicile du président de l’association ou de l’un de ses dirigeants, local pris en location, local appartenant à l’association… Mieux vaut n’indiquer que la ville ou le département sans mentionner la rue et le numéro de l’immeuble, de façon à pouvoir, sans modifier les statuts, déménager dans la même ville. Article 4 - DURÉE La durée de l’association est illimitée/ limitée à … (X mois ou années ou le temps d’un événement particulier). Commentaires Il est possible de limiter la durée de vie d’une association créée pour réaliser un objet précis qui ne durera pas : anniversaire, fête, organisation d’une manifestation… ARTICLE 5 - COMPOSITION L’association se compose de : a) Membres d’honneur b) Membres bienfaiteurs c) Membres actifs ou adhérents ARTICLE 6 - ADMISSION Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées. Commentaires Cette formulation permet à l’association de choisir ses adhérents. Mais il est aussi possible d’accepter toutes les adhésions en prévoyant que l’adhésion s’effectue par le paiement de la cotisation. ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONSont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une somme de … € à titre de cotisation. Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d’entrée de…………… euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l’assemblée générale. Commentaires La cotisation est une somme d’argent que l’association peut demander aux personnes qui souhaitent devenir adhérentes. L’association n’a pas l’obligation de conditionner l’adhésion au paiement d’une cotisation, sauf si des dispositions légales rendent sa perception obligatoire. ARTICLE 8 - RADIATIONS La qualité de membre se perd par : a) La démission ; b) Le décès ; c) La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Commentaires Une association peut parfaitement exclure l’un de ses membres, soit via la radiation automatique, soit en respectant la procédure disciplinaire. Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves de radiation et s’il existe un recours interne. ARTICLE 9 - AFFILIATION La présente association est affiliée à … et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration. Commentaires Article à insérer uniquement pour les associations comptant adhérer à une fédération. Vérifier que les statuts sont en conformité avec les exigences de la fédération. ARTICLE 10 - RESSOURCES Les ressources de l’association comprennent : 1° Le montant des droits d’entrée et des cotisations ; 2° Les subventions de l’Etat, des départements et des communes. 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Commentaires Une association est autorisée à percevoir un grand nombre de ressources financières : droits d’entrée et cotisations, apports, dons manuels, donations et legs, mécénat… Si les ventes de biens et services restent marginales par rapport aux autres activités de l’association et qu’elles n’excèdent pas 78 596 € (montant en 2024), l’association restera exonérée de TVA, d’impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale. Si cela n’a pas été fait à l’article 2, précisez ici que l’association exercera des activités économiques et lesquelles. Subventions associatives : le guide complet pour réussir sa demande Obtenir des subventions pour son association nécessite une préparation rigoureuse. Notre guide vous accompagne dans cette démarche en vous fournissant : La liste exhaustive des documents à préparer Un modèle type de demande de subvention Les procédures à suivre en cas de refus Je télécharger mon guide → ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de…………… Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l’assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l’association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l’approbation de l’assemblée. L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l’ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Commentaires L’assemblée générale est une réunion qui regroupe les membres de l’association et qui permet de prendre des décisions importantes. La tenue régulière d’assemblées générales d’une association n’est pas obligatoire (sauf pour certaines associations soumises à des statuts types obligatoires). ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Commentaires L’assemblée générale d’une association est qualifiée d’extraordinaire lorsqu’elle a pour but d’apporter une modification substantielle pour l’association. Des modalités de participation et de vote spécifiques sont généralement mises en place par les statuts. Même si aucun texte ne l’impose, la majorité des statuts d’associations distingue les assemblées générales ordinaires des assemblées générales extraordinaires. ARTICLE 13 - CONSEIL D’ADMINISTRATION L’association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration le mandat des membres remplacés. Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Commentaires Le conseil d’administration est un organe de direction qui a pour fonction de mettre en oeuvre les décisions prises par l’assemblée générale de l’association. Une association n’a pas l’obligation d’être dotée d’un conseil d’administration, sauf lorsque les statuts le prévoient ou que l’association souhaite obtenir la reconnaissance d’utilité publique ou un agrément. ARTICLE 14 – LE BUREAU Le conseil d’administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : 1) Un président ; 2) Un ou plusieurs vice-présidents ; 3) Un(e) secrétaire et, s’il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ; 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint. Commentaires Le bureau est un organe de direction composé du président, du trésorier et du secrétaire de l’association. Une association n’a pas l’obligation d’être dotée d’un bureau, sauf lorsque les statuts le prévoient ou que l’association souhaite obtenir la reconnaissance d’utilité publique ou un agrément. ARTICLE 15 - INDEMNITES Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Commentaires Les dirigeants de l’association ont la possibilité de percevoir jusqu’au 3/4 du SMIC sans remettre en cause le caractère désintéressé de l’association. Le remboursement des frais engagés par les dirigeants (ainsi que les bénévoles) est aussi autorisé. ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration, qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association. Commentaires Le règlement intérieur n’est pas obligatoire mais permet de préciser et compléter les statuts de l’association. Il a l’avantage de pouvoir être modifié facilement et de ne pas avoir à être déclaré à la préfecture. ARTICLE 17 – MISE EN SOMMEIL L’association peut être mise en sommeil. Dans ce cas, une déclaration sera faite en préfecture. La reprise des activités se fera avec la tenue d’une réunion d’information permettant la réélection d’un Conseil d’Administration avant nouvelle déclaration en Préfecture. Commentaires Une association peut être mise en sommeil uniquement lorsque les statuts prévoient cette possibilité et fixent la procédure à suivre. Mettre une association en sommeil permet de cesser temporairement ses activités, le temps d’examiner si sa dissolution est nécessaire. ARTICLE 18 - DISSOLUTION En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Commentaires Il est conseillé de ne pas déterminer à l’avance à qui seront dévolus les biens restant après la liquidation mais simplement de rappeler les modalités à mettre en œuvre lors de cette dissolution. A défaut de précision des statuts, ce sera à l’assemblée générale de décider ce qu’il adviendra du patrimoine de l’association. ARTICLE 19 - LIBERALITES : Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l’article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements. Commentaires Cet article concerne uniquement les associations envisageant de demander la reconnaissance d’utilité publique (après une période probatoire de fonctionnement d’au moins 3 ans). La reconnaissance d’utilité publique est accordée sous la forme d’un décret du Ministère de l’Intérieur après avis du Conseil d’Etat sur la base de divers critères (poursuivre un but d’intérêt général, exercer une influence dépassant le cadre local, comporter au minimum 200 membres…). « Fait à……, le… » Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum Commentaires Lors de la création d’une association loi 1901, les statuts doivent être signés par un minimum de 2 personnes. Il n’existe pas en droit français d’associations unipersonnelles, c’est-à-dire d’associations créés par une seule personne. Guide pratique de l’association - Édition 2025 Gérer une association vous semble complexe ? Simplifiez-vous la vie avec notre pack complet de 13 guides pratiques, à jour pour 2025 ! Clair et détaillé : tout ce qu’un dirigeant d’association doit savoir Prêt à l’emploi : modèles, exemples et conseils concrets Édition 2025 mise à jour - Disponible dès maintenant Je télécharger mon guide → Si vous créez une association, vous aller avoir besoin de rédiger vos statuts. Plutôt que de faire appel à un avocat, vous pouvez utiliser un modèle de statuts d’association déclarée. Coover met à votre disposition un modèle de statuts d’association déclarée GRATUIT rédigé par notre département juridique. Il est disponible en format Word. Vous pouvez le télécharger gratuitement et sans laisser vos coordonnées. Modèle statuts d’association en format word Pour vous faire gagner du temps et de l’argent, nous mettons à votre disposition un modèle de statuts d’association déclaré gratuit au format word. Modèle statuts d’associationTélécharger Écrivez les statuts d’association gratuit en PDF. Vous aurez plus de mal à les modifier et à les adapter aux besoins de votre association. Besoin d’aide pour la création de votre association ? Faites vous accompagner par Contrat Factory et créez votre association à partir de 79,05€. Bénéficiez en plus en ce moment d’une réduction de 15% avec le code COOVER15. Statut d’association : quel définition ? L’association est un régime juridique consacré par la loi de 1901. L’article premier de la loi pose le cadre général et dispose que deux personnes peuvent s’associer par un contrat aux fins partager leurs connaissances et savoir-faire dans un autre but que celui de produire des bénéfices. Créer une association correspond donc à l’idée de créer un contrat régi par le droit commun des contrats. Ce contrat à un caractère non-lucratif, car l’association n’a pas pour objectif de générer du profit. Les trois éléments essentiels définis par la loi de 1901 pour créer une association sont : Mise en commun des connaissances et des savoir-faire ;Le but non-lucratif de l’association ;Un accord contractuel entre les créateurs de l’association. Le contrat qui régit l’association est fondé sur une liberté contractuelle entre les parties. Les parties décident de tous les éléments présents dans le contrat. Les parties doivent respecter les principes qui sont définis à l’article 1218 du code civil, et notamment un consentement exemptes de vices avec des éléments du contrats qui ne doivent pas être illicites. Statuts d’une association : que faut-il savoir ? Ces statuts sont modifiables et adaptables à tous les types d’association. Il faut penser à ajouter les dispositions légales relatives à votre association pour le faire correspondre à vos besoins. Il existe plusieurs formes d’associations : L’association non déclarée : c’est une forme d’association qui ne fait l’objet d’aucune déclaration préalable. Il n’y a aucune formalité à accomplir pour la constituer.L’association déclarée : cette forme d’association fait l’objet d’une déclaration préalable, est soumise à certaines formalités de constitution et notamment à la publication d’une annonce légale au journal officiel. Cette forme d’association dispose de la personnalité morale ce qui lui confère une valeur juridique.L’association agréé : cette forme d’association dispose d’un agrément remis par les autorités administratives compétentes. Cela confère à l’association un poids et une légitimité supplémentaire. C’est un élément fondamental dans certains secteurs clés de notre société.L’association reconnue d’utilité publique : Cette forme d’association dispose d’un agrément remis par l’Etat, ce qui lui confère une certaine notoriété et légitimité dans certains secteurs. C’est le cas des association caritative par exemple. Statuts d’une association : quelles sont les mentions légales obligatoires ? Les mentions légales obligatoires dans les statuts d’association sont les suivantes : Toutes les identités des membres fondateurs ;L’objet social de l’association, c’est à dire ce que fait (précisément) l’association ;L’adresse de son siège social ;Ses conditions d’adhésion ;Les modalités de fonctionnement de l’association, les organes de gouvernance ainsi que la nomination des dirigeants ;Les modalités de modification des statuts ;La procédure et les causes de cessation d’activité et de dissolution de l’association. Statuts d’association : les 3 pièges à éviter Il existe de nombreux sites qui proposent des modèles de statuts d’association, mais prenez garde aux éléments suivants : certains sites voudront vous faire payer les modèles de statuts d’association. Chez Coover nous pensons qu’un modèle de document doit être gratuit.vous devez parfois compléter votre adresse email pour recevoir les statuts. Vous recevrez par la suite les statuts mais aussi de nombreuses propositions commerciales. Chez Coover, nous ne vous demandons pas votre adresse email.tous les exemples de statuts ne sont pas rédigés par des professionnels et par conséquent ils ne vous protégeront pas assez bien. Chez Coover, nous avons fait appel à des experts juridiques pour vous offrir un modèle de statuts et conforme.